

2. rejeter le recours en annulation du règlement n° 1312/96 introduit par Boehringer Ingelheim Vetmedica GmbH et C.H. Boehringer Sohn comme infondé dans l'affaire T-152/96;
3. condamner Boehringer Ingelheim Vetmedica GmbH et C.H. Boehringer Sohn aux dépens de ce pourvoi;
4. condamner Boehringer Ingelheim Vetmedica GmbH et C.H. Boehringer Sohn aux dépens du recours en annulation dans l'affaire T-152/96.

Moyens et principaux arguments

La Commission fait valoir que le Tribunal de première instance a commis une erreur de droit en jugeant que la Commission avait excédé ses pouvoirs en limitant la validité des limites maximales de résidus (LMR) prévues par le règlement n° 1312/96.

La Commission fait également valoir que le raisonnement suivi à l'appui de cette conclusion est contradictoire, incomplet et erroné.

(¹) JO C 318, 26.10.96, p. 15.

(²) JO C 354, 23.11.96, p. 32.

Recours introduit le 8 février 2000 contre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-35/00)

(2000/C 102/25)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 8 février 2000 d'un recours dirigé contre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Richard Wainwright, conseiller juridique principal, et Mme Lena Ström, membre du service juridique, en qualité d'agents, élisant domicile à Luxembourg, auprès de M. Carlos Gómez de la Cruz, membre du service juridique de la Commission, Centre Wagner.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater qu'en n'établissant pas de plans de gestion des déchets conformément à toutes les exigences édictées par les directives 75/442/CEE (¹), 91/689/CEE (²) et 94/62/CE (³) et/ou en omettant d'en informer la Commission des Communautés européennes, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 7, 6 et 14 respectivement desdites directives,
- condamner le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Il ressort des plans généraux existants relatifs aux déchets actuellement notifiés à la Commission en vertu de l'article 7 de la directive 75/442/CEE qu'ils ne couvrent pas l'intégralité du territoire du Royaume-Uni. D'après les informations fournies à la Commission, celle-ci a été amenée à conclure que le Royaume-Uni n'a pas notifié de plans relatifs aux déchets suffisants à couvrir la totalité du territoire du Royaume-Uni.

En ce qui concerne la directive 91/689/CEE, un examen de l'annexe I de l'avis motivé montre que vingt et un des plans notifiés ne contiennent pas les informations requises relatives aux déchets dangereux. Conformément à l'article 6 de ladite directive, les autorités du Royaume-Uni doivent établir des plans de gestion des déchets dangereux. À partir des informations fournies, le Royaume-Uni a manqué de remplir cette obligation.

En outre, en ce qui concerne la directive 94/62/CE, seul un plan semble inclure un chapitre sur les déchets d'emballages. En application de l'article 14 de cette directive, les autorités du Royaume-Uni doivent inclure un chapitre spécifique sur la gestion des emballages et des déchets d'emballages dans le cadre d'un plan de déchets prévu par l'article 7. À partir des informations fournies, le Royaume-Uni a manqué de remplir cette obligation.

(¹) Directive du Conseil, du 15 juillet 1975, relative aux déchets (JO L 194 du 25 juillet 1975, p. 39).

(²) Directive du Conseil, du 12 décembre 1991, relative aux déchets dangereux (JO L 377 du 31 décembre 1991, p. 20).

(³) Directive du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 1994, relative aux emballages et aux déchets d'emballages (JO L 365 du 31 décembre 1994, p. 10).

Recours introduit le 14 février 2000 contre l'Irlande par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-46/00)

(2000/C 102/26)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 14 février 2000 d'un recours dirigé contre l'Irlande et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par Mme Karen Banks, conseillère juridique, et M. Bernard Mongin, membre du service juridique de la Commission, en qualité d'agents, élisant domicile à Luxembourg auprès de M. C. Gómez de la Cruz, membre du service juridique de la Commission, Centre Wagner, Kirchberg.